

## CONVENTION 2022

Entre d'une part,

**Le PETR du Grand Clermont**, dont le siège est situé 72, avenue d'Italie, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur Dominique ADENOT, ci-après désigné « Le Grand Clermont »,

Et d'autre part,

**L'Agence d'Urbanisme et de Développement Clermont Métropole**, dont le siège est situé 68 ter, avenue Edouard Michelin 63100 Clermont-Ferrand, représentée par son Président Monsieur Grégory BERNARD, ci-après désigné « l'Agence »

### PRÉAMBULE

**Le Grand Clermont** est compétent pour élaborer, approuver, suivre et réviser la charte de pays du Grand Clermont et pour s'engager, au nom de ses membres, dans des contrats avec l'Etat, la Région et le Département. Il a par conséquent un rôle d'animation, de suivi et d'évaluation de ces contrats. Il porte en propre certaines opérations, études et observatoires d'intérêt « pays ». Le Grand Clermont a été chargé par certaines communes et EPCI de créer un service unifié d'instruction du droit des sols.

Le Grand Clermont est également chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre égale celui du Pays du Grand Clermont.

Par délibération n° 36 du 09 octobre 2003, le Grand Clermont a choisi d'adhérer à l'Agence.

**L'Agence**, créée en 1998 sous la forme d'Association Loi de 1901, permet que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres au titre des articles L.110 et L.121 du Code de l'Urbanisme. Ces articles rappellent notamment que :

- "Les agences d'urbanisme ont pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement dans un souci d'harmonisation des politiques publiques". L'observation des phénomènes urbains et spatiaux menée par l'Agence permet de suivre ces évolutions.
- Les agences d'urbanisme ont pour mission d'élaborer notamment les Schémas de Cohérence Territoriale ». C'est pourquoi, l'agence a été sollicitée par le SEPAC (ancienne dénomination du Grand Clermont) en 2005 pour l'accompagner dans l'élaboration du SCOT du Grand Clermont en qualité d'Assistant à Maître d'Ouvrage et de maître d'œuvre.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'Agence définissent chaque année un programme d'activités pour lequel ils sollicitent, de leurs différents membres dont Le Grand Clermont, le versement de participations permettant la réalisation de leur programme.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu du programme de travail de l'Agence et les conditions de son financement par le Grand Clermont pour l'année 2022.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA PARTICIPATION

Il est rappelé que les compétences de l'Agence couvrent des missions permanentes d'observation, de prospective, d'études, d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines du développement du projet urbain, du développement social, de l'environnement, du domaine économique, de l'aménagement du territoire, des déplacements, et sur les grands dossiers du Pays du Grand Clermont notamment le SCOT. Il est rappelé que les charges de l'Agence sont assumées par les membres de l'Agence.

Il est rappelé que le Grand Clermont est chargé de mettre en œuvre le SCOT, d'en assurer un suivi et l'évaluation et d'en prévoir les évolutions au regard des changements réglementaires et législatifs.

Il est rappelé que Le Grand Clermont est doté d'un pôle ingénierie dont la vocation est d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre du SCOT, par la pédagogie et l'appui technique. Il repose sur un tandem Grand Clermont / EPCI, sachant que les savoir-faire de l'Agence ont toute leur place à prendre dans le dispositif.

Le montant de la participation du Grand Clermont, ainsi que les participations des autres collectivités, de l'Etat et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence.

La présente convention est établie pour l'année 2022.

## ARTICLE 3 : ACTIONS SPÉCIFIQUES

Des participations complémentaires à la participation annuelle pourront être versées à l'Agence pour des actions s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé. Ces demandes de participations devront être accompagnées d'une décision spécifique du Conseil d'Administration de l'Agence et devront être justifiées au regard du programme annuel. Ces participations complémentaires devront être approuvées par l'Assemblée Délibérante du PETR du Grand Clermont.

## ARTICLE 4 : CONTENU DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Au-delà du **programme annuel partenarial d'actions mutualisées**, pour lequel le Grand Clermont bénéficiera de l'accès aux travaux de l'Agence et notamment des observatoires, celle-ci interviendra plus particulièrement en 2022 sur les dossiers suivants :

### URBANISME

- ➔ Elaboration et animation de la démarche « Demain Le Grand Clermont ».
  - Mise en place d'un groupe de réflexion prospective (élus) pour élaborer un premier livrable de cadrage politique visant à interroger la révision du SCoT
  - Poursuite de la démarche dans ses phases d'enrichissement avec la société civile (conseil de développement + scolaires) et les élus (élargissement aux élus du territoire du Grand Clermont)
- ➔ Participation du Grand Clermont aux travaux de réflexion prospective mise en œuvre par l'agence sur le ZAN

### PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

- ➔ Conception et animation d'un observatoire alimentaire territorial et cartographie du système alimentaire.

## ECONOMIE

- Travaux en étroite collaboration entre Pôle Métropolitain/ Grand Clermont sur l'étude actions sur l'industrie 4.0.

## ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Afin de mener à bien les projets énumérés à l'article 4, qui s'inscrivent dans le programme mutualisé de l'Agence, le Grand Clermont versera au titre de l'année 2022, une participation d'un montant de **150 000 €**.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le Grand Clermont procédera au versement d'une participation de cent cinquante mille euros (150 000 €) à la date de signature de la présente convention ;

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'observatoire ouvert au nom de CLERMONT METROPOLE Agence d'urbanisme et de développement :

IBAN	FR76 1871 5002 0008 7794 3200 857			BIC	CEPAFRPP871
banque	18715	guichet	00200	compte	08779432008
clé	57	Domiciliation	CE AUVERGNE LIMOUSIN		

## ARTICLE 7 : MODES OPÉRATOIRES

L'Agence assure la diffusion des analyses et documents qu'elle réalise conformément aux instructions des organismes qui participent à son financement. L'Agence est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de participations publiques. Elle s'engage, à ce titre, à fournir au Grand Clermont un rapport général d'activités, les comptes et bilans certifiés de l'année ainsi que tous justificatifs et tous documents budgétaires et comptables qui pourront lui être demandés.

Des réunions de coordination entre Le Grand Clermont et l'Agence ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'état d'avancement des différents dossiers. L'Agence mobilise son personnel pour les missions qui lui sont confiées.

## ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue pour l'année calendaire en cours.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le PETR du Grand Clermont  
Le Président,

Dominique ADENOT

Pour L'Agence d'Urbanisme Clermont  
Métropole  
Le Président,

Grégory BERNARD